

Arrêté promulguant la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

vu la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013;

vu les résultats de la votation cantonale du 24 novembre 2013, publiés dans la Feuille officielle N° 48, du 29 novembre 2013, desquels il découle que la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom) a été acceptée par 40.589 oui contre 25.409 non;

vu l'arrêté du 7 janvier 2014 validant la votation cantonale du 24 novembre 2013, publié dans la Feuille officielle N° 2, du 10 janvier 2014;

vu l'arrêté du 18 décembre 2013 par lequel le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail et l'approbation de cet arrêté par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, le 17 février 2014;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} avril 2014**.

Neuchâtel, le 19 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
L. KURTH	S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 10 du 8 mars 2013)